

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 33 (1962)

Heft: 12

Rubrik: Un document historique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

éminence grise qui, dès 1913, participe directement, à l'étude et à la solution qu'ont prises en charge les quatre conseillers fédéraux que vous avez us passer dans un bureau où, rien ne vous est inconnu.

» Celui auquel vous avez gardé la plus large place dans votre cœur, et cela n'a rien que de très naturel, c'est M. Schulthess, avec qui vous êtes entré dans la vie du pays. Votre fidélité, à lui comme à ses successeurs, a quelque chose d'une belle histoire de chevalerie.

» S'il est un domaine, le plus ingrat de tous, que vous avez labouré, et hersé, et semé, c'est bien celui de l'économie de guerre. Votre action y fut décisive et s'y révéla particulièrement heureuse pour le pays ; vous n'avez pas craint les puissants ; la mesure dont vous vous êtes servi resta au centième de millimètre près la même pour tous pendant deux guerres qui mirent à redoutable épreuve votre savoir, votre résistance, votre volonté d'atteindre les objectifs de salut public que vous imposaient les grands intérêts nationaux. L'horlogerie n'a pas de secret pour vous ; vous en connaissez non seulement l'organisation générale, puisque c'est à vous qu'elle la doit dans une large mesure, mais jusqu'aux détails. Je me suis demandé souvent si, au nombre des titres de reconnaissance qui devraient vous être décernés, celui d'« horloger d'honneur » ne serait pas l'un des plus mérités. »

Le chef-lieu franc-montagnard a perdu son bourgeois d'honneur. L'ADIJ a perdu son membre d'honneur. Le Jura tout entier a perdu l'un de ses fils les meilleurs. Nous nous inclinons devant sa dépouille.

L'ADIJ

Un document historique

Il y a une bonne cinquantaine d'années, au deuxième étage du Château de Delémont qui, on le sait, abrita le Progymnase de 1846 à 1953, on découvrait dans une armoire murale quelques documents datant du XVIIIe siècle et qui se trouvent actuellement dans les archives du Collège.

Parmi eux figure un exemplaire du Traité d'alliance signé entre le roi de France et le prince-évêque de Bâle et conclu à Versailles le 20 juin 1780.

Composé à la main sur du papier avec filigrane aux armes du roi de France, ce document fut imprimé par J. Gœtschy à « Pourrentruy ».

Nous pensons intéresser nos lecteurs en le reproduisant dans ce numéro de fin d'année ainsi que la Convention qui, faite à Soleure le 11 septembre 1739, servit de base au Traité d'alliance.

Ce sera pour nos lecteurs l'occasion de faire un passionnant retour dans le passé. Ainsi qu'on s'en rendra compte, les deux premières pages de ce Traité ont été photographiées afin qu'on puisse se faire une idée exacte du document en question qui en compte seize et dont le format est le suivant : 210 × 335 mm. Mais, pour en faciliter la lecture, nous avons réimprimé ses autres pages en utilisant les caractères d'aujourd'hui tout en respectant l'orthographe du XVIIIe siècle.

D'autres documents retrouvés par le directeur du Collège de Delémont à l'occasion du 150e anniversaire de cet établissement nous permettront, ultérieurement, de faire revivre le passé jurassien.

La rédaction.



TRAITÉ D'ALLIANCE

ENTRE

SA MAJESTÉ

TRÈS-CHRÉTIENNE



SON ALTESSE LE PRINCE EVÊQUE

de Basle ,

conclu à Versailles le 20 Juin, ratifié par le Roi le 11,

et par Son Altesse le 1 Juillet 1780.

AU NOM DE LA
TRÈS-SAINTE TRINITÉ,
 PERE, FILS, ET S. ESPRIT,
 ainsi foit - il.

LE Prince Evêque de Basle ayant fait connoître son desir de conclure avec le Roi un Traité qui auroit pour base la Convention signée entre le feu Roi & l'Evêque Jacques Sigismond le 11 Septembre 1739, & Sa Majesté voulant donner audit Prince Evêque, ainsi qu'à son Chapitre Cathédral, une marque particuliere de son affection & de sa bienveillance, a reçu favorablement cette proposition.

En conséquence, le Roi d'une part a nommé le Sr. Gravier Comte de Vergennes, son Conseiller d'Etat d'Epée, son conseiller en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat, de ses Commandemens & finances; & le Prince Evêque de Basle d'autre part les Srs. Jean Baptiste Gobel, Evêque de Lydda, Chanoine de la Cathédrale d'Arlesheim, Suffragant & Grandvicaire général dudit Prince Evêque, & le Sr. Paris Fau de Raze, Abbé de Mauzac, Conseiller d'honneur dudit Prince Evêque & son Ministre auprès de sa Majesté, lesquels après s'être duement communiqués, leurs Pleinpouvoirs respectifs sont convenus ensemble des articles suivants:

ART. I.

Les Traités de paix de Westphalie conclus en 1648 & les autres Traités subsistants entre la France & l'Empire, ainsi que les Conventions arrêtées en 1739 entre le Roi & le Prince Evêque de Basle, & les Concordats & autres Traités conclus en différens tems entre les provinces d'Alsace & de Franche-comté d'une part & l'Evêché de Basle de l'autre, ayant été pris pour base de la présente Alliance, sont respectivement renouvelés & confirmés de la manière la plus solennelle pour être suivis, observés & exécutés suivant leur forme & teneur, en tous & chacun leurs points & articles auxquels ils n'aura pas été expressément dérogé par ce Traité.

ART. II.

Le Roi & le Prince Evêque de Basle contractent par ce présent Traité l'engagement mutuel d'avancer de tout leur pouvoir leurs avantages réciproques, & de détourner tout ce qui pourroit leur être contraire : à l'effet de quoi, le Roi promet en particulier, que si les Etats du Prince Evêque étoient hostilement attaqués par quelques ennemis étrangers, ou troublés par des soulèvements intérieurs, Sa Majesté l'aidera de ses forces & à ses frais, à la première réquisition qui Lui en sera faite, & suivant que les circonstances l'exigeront, soit pour les garantir des agressions hostiles, soit pour y établir le bon ordre & la tranquillité. De son côté le Prince Evêque de Basle s'oblige pour lui & ses Successeurs de maintenir dans ses Etats les levées d'hommes pour le service de la France. En conséquence la Capitulation du 4 Mars 1768, au sujet du Régiment que l'Evêché entretenoit au service de cette Couronne, sera exécutée selon sa forme & teneur, & il sera libre aux deux parties d'en faire une autre à son expiration ; mais si l'on ne la renouvelloit pas, lesdites levées se feront par la suite de la même manière qu'elles ont été pratiquées avant l'époque du 4 Mars 1768.

ART. III.

Le Roi & le Prince Evêque de Basle s'engagent réciproquement de ne pas souffrir, que leurs Ennemis & Adversaires respectifs s'établissent dans leurs Pays, Terres & Seigneuries, & de ne leur accorder aucun passage pour aller attaquer, ou molester l'autre Allié, promettant réciproquement de s'y opposer, même à main armée, si la nécessité le requiert. Les deux parties conviendront ensemble, le cas échéant, des moyens nécessaires pour procurer la sûreté de leurs Etats, en fermant les passages par lesquels leurs Ennemis ou Adversaires y pourroient pénétrer.

ART. IV.

Le Prince Evêque de Basle déclare de la manière la plus positive & la plus expresse de vouloir observer dans les guerres, qui pourront survenir entre la France & quelqu'autre Puissance que ce soit, la neutralité la plus exacte, sauf les stipulations contenues aux deux articles précédents, sauf aussi les devoirs que le Prince Evêque de Basle peut avoir à remplir en sa qualité de Prince & Etat de l'Empire & de Membre du Corps Germanique.

ART. V.

Les sujets du Prince Evêque de Basle jouiront en vertu de cette Alliance, dans tous les pays soumis à la Couronne de France en Europe, des mêmes droits, privilèges, franchises, & prérogatives dont y jouissent les citoyens & sujets des Cantons Helvétiques, tant en vertu de la paix perpétuelle de 1516, que du Traité d'Alliance conclu le 28 May 1777 ; & ils seront admis à participer à tous les avantages, droits & prérogatives, que ces derniers pourront obtenir par la suite de la bienveillance de Sa Majesté. Par réciprocité les sujets du Roi jouiront, dans toute l'étendue des terres soumises à la domination du Prince Evêque de Basle, des mêmes droits, privilèges & franchises, dont l'usage & l'exercice leur ont été assurés par le susdit Traité d'Alliance, dans les différents Etats qui composent le Corps Helvétique.

ART. VI.

Comme il peut arriver fréquemment, que les sujets de Sa Majesté & ceux du Prince Evêque de Basle contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès, il est convenu que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des privilèges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux Dominations auront entr'eux quelques affaires litigieuses, qui ne pourront se terminer à l'amiable & sans la voie des Tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action par devant les Juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des Juges par devant lesquels elles se seroient engagées de discuter leurs difficultés. Le Roi & M. le Prince Evêque de Basle s'engagent réciproquement à faire rendre bonne & briève justice à celui ou à ceux des sujets des deux Dominations qui réclameront, dans ce cas, le secours de l'autorité ; bien entendu néanmoins que ces dispositions seront censées ne concerner que les causes purement personnelles, & que les causes réelles seront

portées par devant le Juge territorial, comme aussi que la nature & le caractere de chaque action seront déterminés par les règles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un sujet de M. le Prince Evêque de Basle décéderoit en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédoit, & où ses plus proches parens seroient tous domiciliés dans la Principauté de Basle, les difficultés qui surviendroient entre lesdits parens, à raison de l'habileté à succéder au défunt, seront portées devant le Juge naturel & ordinaire de ses héritiers & parens ; & réciproquement, si la même question s'éleve entre des parens & héritiers d'un françois décédé dans les Etats du Prince Evêque de Basle, elle sera décidée par le Juge naturel françois dont ils dépendront.

ART. VII.

Par une suite du même desir qu'ont les Parties contractantes d'entretenir entr'Elles la plus parfaite correspondance, & de la faire servir au bien & à l'avantage des peuples des deux Dominations, Elles sont convenues que les jugemens définitifs en matiere civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutés réciproquement selon leur forme & teneur dans les Etats de Sa Majesté & dans ceux de M. le Prince Evêque de Basle, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où se trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée ; & pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du présent article, on s'engage de part & d'autre à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le Souverain, dans les Etats duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature.

ART. VIII

Rien n'étant plus propre à maintenir le bon voisinage & la tranquillité entre deux Etats limitrophes, que la punition prompte & impartiale des délits qui se commettent par les sujets de l'un sur la frontiere de l'autre, soit dans les bois, les biens communaux & les héritages particuliers, soit à l'égard des chasses & de la pêche, soit enfin à l'occasion de querelles, rixes & main-mises survenues entre lesdits sujets, il a été convenu, que celui ou ceux qui seront prévenus de pareils délits, pourront être assignés & punis par le Juge du lieu où le délit aura été commis, & que le Juge de leur domicile sera tenu, non seulement d'autoriser ladite assignation, mais aussi de faire exécuter sur leurs biens le jugement qui aura été rendu contre eux. Afin d'établir une jurisprudence égale & uniforme à l'égard des délits forestaux, & de ceux relatifs à la chasse & à la pêche, les

deux Parties contractantes sont convenues de prendre pour baze l'Ordonnance rendue en France concernant les eaux & forêts en 1669, & de l'approprier aux circonstances du lieu & des personnes. Il sera nommé pour cet effet, de part & d'autre, des commissaires qui arrêteront d'un commun accord un règlement relatif à cet objet, ainsi qu'aux autres délits quelconques qui pourront être commis sur les frontieres respectives par les sujets de l'une ou l'autre Domination. Ils conviendront aussi de la forme des lettres rogatoires & des PAREATIS qui devront être accordés sans difficulté à la premiere réquisition des Juges respectifs, à charge cependant qu'il sera payé aux témoins appelés pour déposer en matière civile ou criminelle, un salaire compétent & proportionné à l'éloignement des lieux & à la durée de leur absence.

ART. IX.

Un banqueroutier frauduleux sujet de la France ne pourra trouver d'asile dans les Etats de M. le Prince Evêque de Basle pour tromper ses créanciers. Il pourra au contraire y être poursuivi & saisi, & le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, devra être pleinement exécutoire ; la même procédure devant avoir lieu en pareil cas contre un sujet de M. le Prince Evêque de Basle en France.

ART. X.

Le Roi & le Prince Evêque de Basle s'engagent de ne pas prendre en leur protection les sujets respectifs qui fuiraient pour crime, ou qui seroient bannis de l'une ou de l'autre Domination pour forfaiture ou délits qualifiés. Se promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en user de bons & fideles Alliés.

ART. XI.

Par les mêmes vûes du bien public & d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé aussi que si des criminels d'Etat, des assassins ou autres personnes reconnues coupables de délits publics & majeurs, & déclarées telles par leurs Souverains respectifs, cherchoient à se réfugier dans les états de l'autre Domination, Sa Majesté & M. le Prince Evêque de Basle promettent de se les remettre de bonne foi & à la premiere réquisition, & s'il arrivoit aussi que des voleurs se réfugiassent dans les Etats de M. le Prince Evêque de Basle, ou en France avec des choses volées, on les saisira pour en procurer de bonne foi la restitution, & si lesdits voleurs étoient des domestiques qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grand chemin, on

livrera à la première requisition leurs personnes pour être punis sur les lieux où les vols se seront commis.

Les Parties contractantes sont néanmoins convenues qu'Elles n'extraderont point réciproquement leurs sujets respectifs prévenus des crimes commis dans l'autre Etat, à moins que ce ne soit pour crime grave & public, & hors de ce cas Elles promettent & s'engagent de punir elles mêmes le délinquant.

ART. XII.

Les différents articles du cartel arrêté & convenu le 11 Septembre 1739 entre le Roi & le Prince Evêque de Basle, pour l'extradition des déserteurs, seront censés inserés mot-à-mot dans le présent Traité d'Alliance pour être exécutés suivant leur forme & teneur, promettant ledit Prince Evêque de tenir la main à ce qu'il n'y soit point contrevenu en aucune manière quelconque.

ART. XIII.

Le Roi s'engage de permettre au Prince de Basle d'acheter dans ses états & d'exporter librement tout le sel dont il aura besoin. La quantité & les conditions des livraisons seront fixées de gré-à-gré par des conventions particulières, néanmoins à des prix modérés.

Sa Majesté sans changer l'ordre habituel des livraisons, promet aussi de tenir la main à l'entière & pleine exécution des conventions particulières faites à cet égard avec les fermiers généraux.

ART. XIV.

Sa Majesté déclare qu'Elle accordera en tout tems le libre passage par ses Etats pour toutes les denrées que le Prince Evêque de Basle, son Grand-Chapitre, & ses sujets feront venir de l'étranger, en prenant les précautions qui seront jugées nécessaires pour empêcher & prévenir les abus qui pourront être faits de cette permission. Sa Majesté déclare en outre, qu'Elle accordera la permission de recueillir & de transporter librement dans les Etats du Prince Evêque de Basle le produit en nature des dîmes, rentes foncières, & biens-fonds que ledit Prince Evêque, son Grand-Chapitre & ses sujets possèdent actuellement en Alsace, à l'effet de quoi il sera dressé incessamment un état exact desdites dîmes, cens & rentes, pour en constater invariablement la quantité & le local, conformément à la possession du jour de la ratification de la présente Alliance. Il sera délivré d'une année à l'autre par l'Intendant d'Alsace les passeports nécessaires pour exporter le produit reconnu de ces dixmes,

rentes foncières, & biens-fonds, en exemption de tous droits usités en pareil cas, mais en suivant les formes prescrites par les Réglemens. Bien entendu que cette liberté d'exportation demeurera soumise aux restrictions & suspensions temporaires, que des circonstances extraordinaires & pressantes pourront nécessiter.

Au surplus Sa Majesté donnera au Prince Evêque de Basle, relativement à l'achat en France des grains & autres denrées nécessaires pour son propre usage & pour celui de ses sujets, toutes les facilités compatibles avec les besoins du Royaume.

ART. XV.

Les arrangements qui subsistent entre le Roi d'un côté & les Etats Catholiques du Corps Helvétique de l'autre côté, relativement au droit d'aubaine & de traite foraine, seront communs au Prince Evêque de Basle, & continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il soit conclu un Traité général entre la France & tout le louable Corps Helvétique, dont les stipulations seront censées faire partie de la présente Convention.

Les Parties contractantes déclarent néanmoins, qu'Elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dûs en pareil cas, sous quelque nom que ce soit ; mais il est expressément convenu, que dans tous les cas la réciprocité sera observée. En conséquence les Citoyens, Bourgeois & Sujets des Etats respectifs ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dûs, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du Magistrat ou du Juge de leur domicile, qui constatera l'usage qui y est observé & servira de base à la réciprocité.

ART. XVI.

La présente Convention & Traité d'Alliance, conclu pour le terme de 50 années, sera ratifié par le Roi & le Prince Evêque de Basle dans la forme accoutumée. Les Ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

EN FOI DE QUOI Nous avons signé les présents articles & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Versailles le vingtième jour du mois de Juin mil sept cent quatre vingt.

Gravier de Vergennes.
(L.S.)

+ J.B.J. Gobel Evêque de Lydda.
L'Abbé de Raze.
(L.S.) (L.S.)

CONVENTION

entre

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN

et

SON ALTESSE LE PRINCE EVÊQUE DE BASLE

faite à Soleure le 11 Septembre 1739.

Nous soussignés, Dominique Jacques de Barberie, Chevalier Marquis de Courteille, Conseiller du Roi en ses Conseils, Me. des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, & son Ambassadeur en Suisse, & le Baron de Roggenbach, Conseiller & Ministre d'Etat, Président de la Cour de Justice de M. le Prince Evêque de Basle. En vertu des Ordres & Pouvoirs que Nous avons de Sa Majesté très-Chrétienne d'une part, & de M. le Prince Evêque de Basle, Nos Seigneurs & Maîtres d'autre part, pour traiter de la restitution réciproque des Déserteurs : Savoir faisons, à tous ceux qu'il appartiendra, que Nous sommes convenus de ce qui suit, & avons dressé le présent Traité pour être observé de bonne foi.

ART. I.

Tous Cavaliers, Fantassins & Dragons, qui désertent à l'avenir des Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de celles de M. le Prince Evêque de Basle, pour passer dans les Pays ou Places de l'une ou de l'autre Domination, seront réciproquement arrêtés pour être rendus ; & pour cet effet il en sera donné avis, le plutôt que faire se pourra, au Gouverneur, Commandant, ou autres Officiers de la plus prochaine Place de guerre de la Domination d'où ils auront déserté, afin qu'on les envoie reprendre, conformément à ce qui sera expliqué ci-après.

ART. II.

Le Gouverneur, Commandant, ou autre Officier d'une Place, qui aura été averti de la détention de quelques Déserteurs, sera obligé de les faire chercher au plutôt, & d'envoyer en même tems l'argent pour les frais de la prison, & pour payer la simple subsistance : Savoir, pour chaque Cavalier, Fantassin, ou Dragon, deux livres de pain par jour, qui sera payé au prix qu'il vaudra pour lors dans la Place où sera le Déserteur.

ART. III.

Les Déserteurs seront rendus au même état qu'ils auront été arrêtés, c'est à dire, avec leurs habits & armes, supposé qu'ils ne les aient pas vendus avant que d'avoir été arrêtés.

ART. IV.

Les chevaux des Cavaliers & Dragons Déserteurs, soit qu'ils soient affectés à la monture desdits Déserteurs, ou qu'ils les aient pris à des Officiers, ou à d'autres Cavaliers ou Dragons, seront pareillement rendus de bonne foi, & de part & d'autre, avec les équipages qu'on leur aura trouvé en les arrêtant. Auquel effet il en sera aussi donné avis au Commandant de la Place la plus prochaine, afin qu'il les envoie chercher, en payant la nourriture desdits chevaux, qui sera réglée selon le prix que les fourrages vaudront en ladite Place, sans que l'on puisse demander plus d'une ration de fourrage par jour par cheval.

ART. V.

Pour engager les Habitans & Sujets des Etats respectifs, d'arrêter les Déserteurs, il est déclaré, que l'Officier qui viendra chercher le Déserteur, payera trente livres de France de récompense, à celui ou à ceux qui auront arrêté un Déserteur à pied, & soixante livres aussi de France pour un Déserteur à cheval.

ART. VI.

Il sera défendu aux Officiers de part & d'autre, de poursuivre, d'entrer, ou de faire poursuivre & enlever les Déserteurs de leurs Troupes, hors des Terres de l'obéissance de leurs Maîtres respectifs. Ils pourront cependant requérir les Habitans du lieu de ladite Domination étrangère de les arrêter, & conduire dans la Place la plus prochaine de la Domination où ils auront été arrêtés.

ART. VII.

Et pour prévenir tous inconvéniens, l'on aura soin immédiatement après la ratification de la présente Convention, de la publier de part & d'autre, dans les Villes & lieux où il conviendra, & particulièrement dans les Villes frontières des Etats des deux Puissances contractantes, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

ART. VIII.

Après la publication de la présente Convention, seront faites des défenses rigoureuses aux Habitans des pays qui sont sur les frontières & autres, d'acheter les chevaux, montures, armes, habits, ou aucune chose des Déserteurs ; de même de leur donner aucun asyle ou passage, ni de les receller ou faciliter dans leur désertion, sous peine d'une amende de vingt-cinq

écus, faisant soixante quinze livres de France, & ce au profit du Capitaine dont sera le Déserteur, & de lui restituer tout ce qu'il en aura acheté.

ART. IX.

Si les Habitans du Plat-Pays sont duement convaincus, d'avoir coopéré ou donné asyle à un Déserteur, ou de ne l'avoir pas arrêté lorsqu'il y sera passé, ils payeront une amende de vingt-cinq écus, comme ci-dessus, au Capitaine de la Compagnie dont le Déserteur sera, à laquelle ils seront condamnés par les Juges ou Officiers des lieux qu'il appartiendra, outre la correction arbitraire, selon l'exigence des cas, & lesdits Officiers & Juges seront obligés de rendre leur Jugement incessamment, & sans forme de procès.

ART. X.

La présente Convention sera exécutée, à compter du jour que les ratifications réciproques auront été échangées, ce qui sera fait dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, & sera la présente Convention publiée par tout où besoin sera, immédiatement après l'arrivée des ratifications, pour être observée & exécutée trois mois après la publication.

EN FOI DE QUOI Nous Ministres Plénipotentiaires du Roi, & de M. le Prince Evêque de Basle, munis de pouvoirs nécessaires à cet effet, avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos armes. FAIT à Soleure le onzième Septembre mil sept cent trente-neuf.

De Barberie de Courteille.

(L.S.)

De Roggenbach.

(L.S.)